

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-055

DATE : 22 septembre 2023

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier ayant exigé deux audiences (les [...] 2021 et [...] 2022) présidées par la juge visée par la plainte.

[2] Le plaignant allègue que la juge a eu, lors de la deuxième audience, un comportement peu respectueux et « confrontationnel ». Plus précisément, la juge lui aurait coupé la parole et aurait crié contre lui à plusieurs reprises contrairement au ton doux et consensuel qu'elle aurait eu en s'adressant à la partie défenderesse.

[3] Le plaignant, en désaccord avec le jugement rendu, fait aussi référence à des erreurs de la juge dans son appréciation de la preuve. Soulignons, dès à présent, qu'il ne revient pas au Conseil de statuer sur ce reproche. En effet, la mission du Conseil n'est pas d'évaluer la justesse des décisions judiciaires, mais plutôt de déterminer si une allégation selon laquelle un juge a manqué à ses obligations déontologiques est fondée.

2023-CMQC-055

PAGE : 2

[4] Il faut ainsi s'attarder aux reproches de cette nature, dont l'analyse doit avoir lieu en ayant à l'esprit le contexte général de la situation révélée par les procès-verbaux et l'écoute de l'enregistrement des débats à l'audience du [...] 2022.

[5] Le [...] 2021, la juge constate la nécessité de reporter l'audience vu l'absence de notification aux défendeurs (dont la tâche et la responsabilité incombent aux services du greffe) qui sont, en conséquence, absents.

[6] Le plaignant manifeste sa déception à l'égard de cette décision, en mentionnant s'être expressément déplacé de Ville A pour être présent. La juge explique qu'elle ne procédera pas sans entendre toutes les parties au litige. La juge précise au plaignant qu'il pourra, s'il le souhaite, assister à distance à la prochaine audience. Le ton de la juge est respectueux tout au long de ces échanges.

[7] L'audience est par la suite fixée au [...] 2022. Le plaignant, qui est à Ville A, y participe par visioconférence. Les défendeurs sont en présence de la juge en salle d'audience. Il s'agit donc d'une audience hybride exigeant de la part de la juge d'expliquer les modalités de fonctionnement pour assurer le bon déroulement de celle-ci. Elle explique notamment que chacun doit attendre d'avoir l'autorisation de la juge pour intervenir afin d'éviter que plusieurs personnes le fassent en même temps.

[8] À un certain moment, la juge constate que le plaignant réfère à certaines pièces que la juge ne retrouve pas au dossier. Or, le plaignant affirme avoir déposé ces pièces en les lui remettant directement à l'audience du [...] 2021, ce dont la juge, manifestement, ne se rappelle pas.

[9] Ce faisant, la juge explique qu'il arrive malheureusement que, dans le traitement d'une multitude de dossiers, le greffe perde certaines pièces. Le plaignant réitère les lui avoir remises. On comprend des propos du plaignant qu'il s'attendait à ce que la juge conserve les documents déposés il y a plusieurs mois. Cet imbroglio découle du fait que le plaignant ignore, de bonne foi, que les services judiciaires (qui ne sont pas sous l'autorité de la magistrature) ont la responsabilité de la tenue et du traitement des dossiers, ainsi que de la conservation des pièces déposées. Le fait que la même juge ait été, par hasard, assignée pour présider les deux audiences a, fort probablement, renforcé cette croyance.

[10] Cette mésentente s'aggrave lorsque le plaignant répond à une question de la juge qu'il croit, à tort, lui être destinée. La juge réplique en criant pour souligner qu'il s'agit de sa quatrième intervention pour expliquer l'importance, lors d'une audience hybride, que chaque personne intervienne seulement lorsqu'elle est autorisée à le faire. Elle ajoute aussi que la présence physique du plaignant à l'audience, plutôt qu'à distance, aurait évité la difficulté liée aux pièces qu'il entend déposer.

2023-CMQC-055

PAGE : 3

[11] Le Conseil comprend l'impact de ces interventions de la juge pour le plaignant dont la décision de participer à l'audience à distance fait suite aux propos qu'elle a tenus à l'audience du [...] 2021 dont, visiblement, elle ne se souvient pas.

[12] Le Conseil note par ailleurs que, outre cet incident, la juge a utilisé à l'égard du plaignant et l'ensemble des parties un ton respectueux malgré qu'elle ait dû parfois hausser le ton de façon ferme afin d'être bien comprise et assurer le bon déroulement de l'instance.

[13] L'analyse de la plainte doit se faire en prenant en considération l'ensemble des facteurs ayant conduit à la situation désolante à l'étude.

[14] La déception, voire l'incompréhension, du plaignant à l'égard de la perte des pièces à l'appui de sa demande constitue le premier écueil. Le reproche de ne pas être présent à l'audience alors que sa participation à distance découle d'une suggestion que la juge lui a faite antérieurement exacerbe la situation déjà problématique. Les difficultés inhérentes aux audiences hybrides qui accentuent les exigences pour les juges sur le plan de la gestion est une autre considération.

[15] Le Conseil peut facilement comprendre la forte probabilité qu'un juge ne se rappelle pas le déroulement d'une audience tenue il y a plus de neuf mois. Il estime toutefois qu'il aurait été souhaitable que la juge démontre une plus grande sensibilité à l'égard du plaignant en accentuant ses interventions pour mieux comprendre sa position et la situation chaotique dans laquelle il se trouvait en raison du traitement administratif de son dossier judiciaire (absence de notification et perte de pièces par les services du greffe). Une telle sensibilité aurait évité que le plaignant développe la perception négative du déroulement de l'audience qui l'a conduit à saisir le Conseil.

[16] La présente situation rappelle que l'efficacité du système judiciaire ne doit pas céder le pas à la qualité des services aux justiciables.

[17] Le Conseil estime que la présente décision aura le bénéfice d'exposer au plaignant le concours de circonstances ayant provoqué la situation à la base de sa plainte et convier la juge en cause à la réflexion qui s'impose.

[18] Il en découle, vu l'ensemble des circonstances et le contexte, que la plainte ne justifie pas la tenue d'une enquête publique<sup>1</sup>

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature rejette la plainte.

---

<sup>1</sup> Article 267 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ, c. T-16.